



NR4 – Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration

2011

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide donne des renseignements aux payeurs et aux agents qui font des paiements à des non-résidents du Canada pour des revenus tels que des intérêts, des dividendes, des loyers, des redevances, des pensions et les services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo.

Il explique également comment remplir le feuillet et le sommaire NR4.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD) ou en format MP3. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le **1-800-959-3376**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, téléphonez au Bureau international des services fiscaux, à frais virés, au **613-954-1368**.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *NR4 – Non-Resident Tax Withholding, Remitting, and Reporting*.

Quoi de neuf?

Formulaires Web

À compter de janvier 2012, vous pouvez produire par voie électronique une déclaration de renseignements contenant jusqu'à 50 feuillets NR4 en une seule fois à l'aide de l'application Formulaires Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce service vous permettra de :

- créer une déclaration de renseignements NR4 électronique;
- valider les données en temps réel, avec des messages guides vous avisant des erreurs à corriger avant de produire;
- calculer les totaux du *Sommaire*;
- imprimer et sauvegarder les feuillets NR4;
- transmettre en toute sécurité votre déclaration NR4 sous forme chiffrée par Internet.

Pour en savoir plus sur l'application Formulaires Web, allez à www.arc.gc.ca/formulairesweb.

Admissibilité aux avantages d'une convention

Le nom et l'adresse du bénéficiaire ne peut plus être les seuls renseignements nécessaire pour établir l'admissibilité aux avantages d'une convention. Nous avons développé de nouveaux formulaires pour vous aider à déterminer l'admissibilité aux avantages d'une convention. Pour en savoir plus, lisez « Propriété réelle et admissibilité aux avantages d'une convention » à la page 6.

Impôt de la partie XIII sur les pensions et paiements semblables

La nouvelle convention fiscale entre le Canada et la Grèce donne un certain allègement sur les pensions et paiements semblables. En conséquence, nous avons ajouté la Grèce dans la liste des pays sous pension de retraite et paiements semblables dans la section « Paiements spéciaux ».

Annexe D – Codes de devise

Nous avons supprimé le code de devise du Florin des Antilles néerlandaises.

Table des matières

	Page		Page
Avant de commencer	5	Le NR4 Sommaire	13
Quelles sont vos responsabilités?	5	Comment remplir le NR4 <i>Sommaire</i>	13
Pénalités et intérêts.....	5	La déclaration NR4	13
Qu'est-ce que l'impôt de la partie XIII?	6	Production par Internet.....	14
Taux de l'impôt de la partie XIII.....	6	Produire sur support électronique.....	14
Propriété réelle et admissibilité aux avantages d'une convention	6	Production en format papier	14
Montants payables à un agent non-résident, un nominataire ou un intermédiaire financier	7	Après avoir produit	15
Paiements spéciaux	7	Modifier, annuler, ajouter ou remplacer un feuillet.....	15
Distributions de placements collectifs	8	Exigences particulières	16
Versements des retenues	9	Certificats de propriété de non-résident	16
Quand verser les retenues	9	Distribution des copies.....	16
Vous faites vos premiers versements?	9	Annexe A – Codes pays	17
Comment verser les retenues.....	9	Annexe B – Codes de revenu	19
TéléAvis pour les non-résidents	10	Annexe C – Codes d'exemption	20
Formulaires de versement manquants ou perdus.....	10	Annexe D – Codes de devise	22
Avis de cotisation, Avis de nouvelle cotisation ou Avis de recouvrement de non-résident.....	10	Annexe E – Codes des provinces ou territoires canadiens ou états, territoires et possessions des États-Unis	23
Demande de remboursement de l'impôt payé en trop.....	10	Pour en savoir plus	
Les feuillets NR4	10		
Quand devez vous remplir les feuillets NR4?	10		
Comment remplir les feuillets NR4.....	10		
Distribution des copies des feuillets NR4.....	12		

Avant de commencer

Quelles sont vos responsabilités?

En tant que payeur ou agent, vous êtes responsable de retenir et de verser l'impôt de la partie XIII. Vous devez déclarer les revenus et les montants d'impôt sur la déclaration de renseignements NR4. La déclaration de renseignements NR4 comprend les feuillets NR4 et le NR4 *Sommaire* correspondant.

Vous devez produire une déclaration de renseignements NR4 et remettre aux bénéficiaires leurs feuillets NR4, chaque année au plus tard le dernier jour de mars de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de renseignement ou dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition dans le cas d'une succession ou de la fiducie.

Pénalités et intérêts

Défaut de retenir

Nous pouvons vous imposer une pénalité sur le montant d'impôt que vous avez omis de déduire. Nous pouvons aussi vous imposer une pénalité égale à **10 %** du montant d'impôt de la partie XIII que vous auriez dû déduire.

Si vous êtes assujéti à cette pénalité plus d'une fois au cours de la même année civile, nous **pourrions** vous imposer une pénalité de **20 %** à partir de la deuxième faute s'il est prouvé que vous l'avez commise volontairement ou dans des circonstances équivalentes à une faute lourde.

Défaut de verser et versements en retard

Nous pouvons imposer une pénalité sur le montant que vous avez omis de remettre, quand :

- vous avez déduit un montant, mais vous ne les avez pas versés;
- nous avons reçu les montants dus après la date d'échéance.

Si la date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié canadien, votre versement est considéré dû le jour ouvrable suivant.

La pénalité pour les **versements en retard** est de :

- 3 %, si le montant dû est en retard de un à trois jours;
- 5 %, si le montant dû est en retard de quatre à cinq jours;
- 7 %, si le montant dû est en retard de six ou sept jours;
- 10 %, si le montant dû est en retard de plus de sept jours ou si aucun montant n'est versé.

Remarque

Nous considérerons un chèque sans provision (CSF) comme un défaut de versement et nous appliquerons automatiquement une pénalité, ainsi que des frais administratifs.

Si vous êtes assujéti à cette pénalité plus qu'une fois durant une même année civile, une pénalité de **20 %** pourrait être imposée au deuxième versement ou aux versements tardifs suivants, s'il est établi que vous avez commis la faute volontairement ou dans des circonstances équivalent à une faute lourde.

Défaut de produire une déclaration de renseignements NR4 et production tardive

Vous devez produire votre déclaration de renseignements NR4 au plus tard le **dernier jour de mars** de l'année qui suit l'année visée par l'information contenue dans la déclaration ou encore dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition dans le cas d'une succession ou de la fiducie. Si la date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié canadien, vous avez jusqu'au prochain jour ouvrable pour produire votre déclaration de renseignements.

Nous considérons que votre déclaration a été reçue à temps si nous la recevons au plus tard à la date d'échéance, ou si elle porte le cachet postal de la date d'échéance ou plus tôt.

La pénalité minimale pour la production tardive de la déclaration de renseignements NR4 est de 100 \$ et la pénalité maximale est de 7 500 \$. Vous pouvez consulter la structure de pénalités complète en allant à www.arc.gc.ca/penalitedeclarationsrenseignements.

Défaut de produire un certificat de propriété

Nous avons également prévu une pénalité de 50 \$ pour chaque omission d'établir ou de délivrer un certificat de propriété (le formulaire NR601, *Certificat de propriété de non-résident – Retenue d'impôt*, ou NR602, *Certificat de propriété de non-résident – Aucune retenue d'impôt*), relativement à la négociation de coupons ou de titres au porteur.

Intérêts

Si vous omettez de verser un montant, nous pouvons imposer des intérêts à compter de sa date d'échéance. Le taux d'intérêt que nous utilisons est fixé tous les trois mois, selon les taux d'intérêts prescrits, et il est composé quotidiennement. Nous imposons aussi des intérêts sur les pénalités impayées. Pour en savoir plus au sujet des taux prescrits, visitez notre site web à www.arc.gc.ca/tauxinterets.

Annulation des intérêts et pénalités ou renonciation à ceux-ci

Les dispositions d'allègement pour les contribuables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* nous donnent une certaine souplesse concernant l'annulation complète ou partielle des pénalités et des frais des intérêts. Ainsi, nous pouvons tenir compte des circonstances extraordinaires ayant pu vous empêcher de vous conformer à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/equite ou lisez la circulaire d'information IC07-1, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*.

Qu'est-ce que l'impôt de la partie XIII?

L'impôt de la partie XIII est un montant d'impôt que vous devez retenir lorsque vous versez ou créditez certaines sommes à des non-résidents. Ces sommes comprennent les pensions, les rentes, les frais de gestion, les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les revenus de succession ou de fiducie, ainsi que les paiements pour services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo que vous versez ou créditez à des particuliers (y compris des fiducies) ou à des sociétés qui ne résident pas au Canada.

Vous devez retenir l'impôt selon la partie XIII si vous êtes, selon le cas :

- un résident du Canada qui verse ou crédite à un non-résident des sommes visées par la partie XIII ou qui est considéré comme l'ayant fait selon la partie I ou la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- un agent (par exemple une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse de crédit) ou une personne qui, au nom du débiteur, verse ou crédite des sommes visées par la partie XIII à l'occasion du rachat de titres ou de coupons au porteur;
- un agent ou une personne qui reçoit des sommes visées par la partie XIII au nom d'un non-résident lorsque l'impôt n'a pas été retenu;
- tout autre payeur (y compris un non-résident) qui verse ou crédite des sommes visées par la partie XIII ou qui est considéré comme l'ayant fait, selon la partie I ou la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour en savoir plus sur les genres de revenu assujettis à l'impôt de la partie XIII, consultez la circulaire d'information IC77-16, *Impôt des non-résidents*.

Taux de l'impôt de la partie XIII

Les non-résidents doivent payer un impôt établi à 25 % sur les sommes visées (sommes imposables) par l'impôt de la partie XIII. Cependant, ce taux peut être réduit à un taux inférieur ou une exemption peut être applicable selon les provisions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou selon une convention fiscale conclue entre le Canada et un autre pays.

À titre de payeur ou d'agent, vous devez retenir et verser l'impôt de la partie XIII au taux approprié.

Si vous payez ou créditez, ou êtes considéré comme ayant payé ou crédité, des sommes imposables à des personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada, vous devriez vérifier d'abord le taux fourni dans la *Loi de l'impôt*. Vérifiez ensuite si un taux réduit ou une exemption s'applique selon la convention.

De nouvelles conventions et des changements aux conventions existantes sont négociés continuellement. Pour cette raison, vous devriez vérifier le taux prévus dans les conventions fiscales et des exemptions de façon régulière.

Vous pouvez utiliser le calculateur en ligne de l'impôt de la partie XIII pour déterminer votre impôt de la partie XIII à payer. Nous avons développé cet outil interactif et pratique pour vous aider à déterminer votre impôt de façon précise et rapide. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/calculateur-partiexiii.

Pour obtenir les taux actuels applicables et les dates d'entrée en vigueur communiquez avec le Bureau international des services fiscaux aux numéros indiqués à la fin de ce guide ou consultez le site Web du ministère des Finances Canada au www.fin.gc.ca/treaties-conventions/treatystatus_-fra.asp.

Les sommes imposables que vous avez payées ou créditées aux bénéficiaires résidant dans des pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada seront soumises aux taux de 25 % prévu à la partie XIII.

Le taux de 25 % prévu à la partie XIII s'appliquent aussi aux bénéficiaires résidant dans des pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale qui n'est pas encore en vigueur.

La partie XIII prévoit un taux d'imposition de 23 % applicable aux **sommes brutes** payées, créditées ou fournies à titre d'avantage à un acteur non-résident en contrepartie des services d'acteur qu'il a rendus au Canada, y compris les paiements de droits de suite et de rémunération conditionnelle. Le taux d'imposition de 23 % prévu à la partie XIII ne s'applique qu'aux services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo. Pour en savoir plus, lisez « Acteurs non-résidents » en allant à www.arc.gc.ca/servicesfilm.

Pour en savoir plus sur les conventions fiscales, consultez la circulaire d'information IC76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*. Les informations contenues dans cette circulaire s'appliquent si vous êtes considéré, selon la partie I ou XIII de l'impôt sur le revenu, d'avoir payé ou crédité des montants soumis à la partie XIII de l'impôt sur le revenu aux résidents de ces pays avec lesquels nous avons conclus des conventions fiscales.

Propriété réelle et admissibilité aux avantages d'une convention

Un propriétaire réel doit être un **résident** dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention **et être éligible** aux provisions de la convention fiscale sur le revenu payé.

Pour appliquer le taux de retenue à la source, vous devriez avoir suffisamment d'informations récentes pour prouver que le bénéficiaire est le propriétaire réel du revenu. Le nom et l'adresse du bénéficiaire ne peut plus être la seule information sur laquelle vous vous fiez pour appliquer les taux réduits de la convention.

L'ARC a développé des nouveaux formulaires : le NR301, *Déclaration d'admissibilité aux avantages en vertu d'une convention*, le NR302, *Déclaration d'admissibilité aux avantages en vertu d'une convention fiscale pour une société de personnes avec associés non-résidents*, et le NR303, *Déclaration d'admissibilité aux avantages en vertu d'une convention fiscale*

pour une entité hybride, pour vous aider à recueillir les renseignements supplémentaires nécessaires. Ils vous permettront de confirmer que le bénéficiaire est :

- le propriétaire réel du revenu;
- résident d'un pays possédant une convention fiscale particulière;
- admissibles aux avantages d'une convention fiscale sur le revenu qu'il reçoit.

Le bénéficiaire doit fournir le formulaire applicable ou les renseignements équivalents **avant** que vous puissiez appliquer un taux réduit de retenue à la source de la convention.

Nous reconnaissons le bénéficiaire comme étant le propriétaire réel des sommes versées à des non-résidents s'il s'agit d'une compagnie d'assurance ou d'une fiducie de pension. Il faut cependant que la compagnie ou la fiducie fasse des placements uniquement pour son propre compte et qu'elle inclue les sommes versées dans le calcul de ses revenus.

Remarque

Vous devez demander des documents supplémentaires ou le formulaire NR301 si les provisions de la convention fiscale ne s'appliquent que si certaines conditions sont remplies (par exemple lorsque les montants doivent être reçus, imposables ou imposés dans le pays de résidence).

De plus, ne demander pas les formulaires NR301, NR302, or NR303 dans les cas suivants :

- Le taux d'impôt indiqué à la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera retenu.
- L'ARC émet une lettre d'exemption ou une autorisation écrite. Dans pareils cas, le payeur réduit le montant d'impôt retenu uniquement à la réception de la lettre ou de l'autorisation de l'ARC.

Montants payables à un agent non-résident, un nominataire ou un intermédiaire financier

Si vous payez ou créditez, ou êtes considéré comme ayant payé ou crédité, des sommes à des intermédiaires résidant dans des pays étrangers, vous êtes tenus de retenir 25 % d'impôt sur les paiements.

Pour réduire ce taux, l'agent non-résident ou le nominataire devrait remplir l'attestation apparaissant dans la circulaire d'information IC76 -12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*, et vous l'acheminer.

Le nom et l'adresse du bénéficiaire ne peut plus être la seule information sur laquelle vous vous fiez pour appliquer les taux réduits de la convention. L'agent non-résident ou le nominataire doit obtenir le nouveau formulaire applicable, le NR301, *Déclaration d'admissibilité aux avantages en vertu d'une convention*, le NR302, *Déclaration d'admissibilité aux avantages en vertu d'une convention fiscale pour une société de personnes avec associés non-résidents* ou le NR303, *Déclaration d'admissibilité aux avantages en vertu*

d'une convention fiscale pour une entité hybride, ou les informations équivalentes du propriétaire réel pour soutenir la partie du taux réduit.

Le payeur peut appliquer un taux de la convention fiscale sans avoir obtenu le formulaire NR301 ou les renseignements requis dans ce formulaire, si tous les énoncés suivants s'appliquent :

- Vous savez que le bénéficiaire est un individu, ou qu'il s'agit d'une succession dont l'adresse du fiduciaire est située aux États-Unis;
- Vous obtenez des adresses permanentes complètes qui ne correspondent pas à des cases postales ou des adresses « aux soins de »;
- Vous n'avez pas de renseignements contradictoires;
- Vous n'avez aucune raison de soupçonner que les renseignements sont inexacts ou trompeurs, ou que le bénéficiaire n'a pas droit aux avantages de la convention fiscale;
- Vous avez des procédures en place, de sorte que les changements apportés aux renseignements du bénéficiaire (p. ex. changement d'adresse qui inclut un changement de pays, ou un retour de courrier) donneront lieu à un examen du taux de retenue d'impôt.

Un payeur canadien ou un agent peut appliquer un taux d'impôt réduit selon une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence du propriétaire réel lorsque ce payeur a reçu des renseignements qui certifient la propriété réelle, le pays de résidence et l'admissibilité aux provisions de la convention avant de faire tout paiement.

Paiements spéciaux

Pensions et paiements semblables – Résidents de tous les pays

Un non-résident du Canada qui reçoit une pension ou des paiements semblables et qui a l'intention de produire une déclaration de revenus au Canada peut demander une réduction de l'impôt des non-résidents que vous devez retenir. À cette fin, il doit remplir le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada*. Après avoir traité la demande, nous ferons parvenir au non-résident et à chaque payeur une lettre les avisant des paiements auxquels la réduction d'impôt s'applique. **Vous ne pouvez pas appliquer la réduction d'impôt** avant d'avoir reçu notre autorisation écrite. Si vous recevez notre autorisation, vous devez déclarer les montants payés ou crédités sur un feuillet NR4 en utilisant le **code d'exemption « J »**.

Pensions et paiements semblables – Résidents de certains pays

Les conventions fiscales conclues avec l'Algérie, l'Azerbaïdjan, le Brésil, la Croatie, Chypre, l'Équateur, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal (incluant les Açores et Madère), les Philippines, la Roumanie, le Sénégal et la Slovénie exemptent de la retenue d'impôt certains paiements de pensions et paiements semblables reçus du Canada au cours de l'année.

Si un non-résident reçoit plus d'une pension ou d'un paiement semblable du Canada, l'exemption ne peut s'appliquer qu'à un montant de base du **total des paiements** reçus. Chaque convention fiscale précise les genres de pensions et de paiements semblables auxquels l'exemption s'applique. Les montants supérieurs au montant de base et les paiements non admissibles à l'exemption sont assujettis à la retenue d'impôt au taux applicable. Le non-résident doit nous soumettre une estimation du total des pensions et paiements semblables qu'il prévoit recevoir de chaque payeur, pour que nous puissions déterminer quels seront les montants exemptés.

Le non-résident doit fournir ces renseignements et demander l'exemption en soumettant le formulaire NR5. Le formulaire NR5 doit être produit une fois tous les cinq ans. Après avoir traité la demande, nous ferons parvenir au non-résident et à chaque payeur une lettre les avisant des paiements auxquels l'exemption s'applique. **Vous ne pouvez pas appliquer l'exemption** avant d'avoir reçu notre autorisation écrite.

Revenu de location de biens immeubles au Canada

Si un non-résident reçoit un revenu de location de biens immeubles au Canada, il peut demander que le payeur ou son agent retienne l'impôt sur le montant net plutôt que sur le montant brut. Pour cela, le non-résident doit soumettre le formulaire NR6, *Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou une redevance forestière*.

Le formulaire doit nous parvenir au plus tard le 1^{er} janvier de l'année d'imposition visée par la demande, **ou** au plus tard à la date d'échéance du premier paiement de location. Dans le cas des sociétés, des successions et des fiducies ayant une fin d'exercice autre que le 31 décembre, elles doivent soumettre le formulaire NR6 au plus tard le premier jour de leur exercice.

Même si nous acceptons les formulaires NR6 tout au long de l'année, la date d'entrée en vigueur de la retenue sur le montant net du revenu de location sera le premier jour du mois où nous recevons le formulaire NR6. Vous devez retenir l'impôt sur le montant brut de tout revenu de location payé ou crédité à un non-résident avant cette date. Dans tous les cas, lorsqu'un non-résident soumet un formulaire NR6, **vous devez toute de même indiquer le montant brut** du revenu de location pour toute l'année sur un feuillet NR4 et utiliser le **code d'exemption « H »**.

Services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo

Un acteur non-résident qui reçoit des paiements en contrepartie des services d'acteur qu'il a fournis au Canada et qui a l'intention de produire une déclaration de revenus au Canada peut demander une réduction du montant d'impôt des non-résidents à retenir.

À cette fin, il doit remplir le formulaire T1287, *Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par un particulier)*, ou le formulaire T1288, *Demande de réduction du montant d'impôt à*

retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par une société). Lorsque nous aurons traité la demande, nous enverrons au non-résident et au payeur une lettre dans laquelle nous indiquerons les sommes visées par la réduction du montant d'impôt.

Un acteur non-résident qui demeure aux États-Unis peut être admissible à une exemption des retenues d'impôt, selon l'article XVI de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, s'il gagne moins de 15 000 \$ CAD pour des services d'acteur rendus au Canada au cours de l'année civile. Le non-résident peut demander une réduction de l'impôt des non-résidents que vous devez retenir, tel qu'indiqué plus haut.

Vous ne pouvez réduire le montant de retenue d'impôt à moins d'avoir reçu notre autorisation écrite. Si vous recevez notre autorisation, vous devez déclarer les montants payés ou crédités sur un feuillet NR4 en **utilisant le code d'exemption « J »**.

Pour en savoir plus, sélectionnez « Acteurs non-résidents », en allant à www.arc.gc.ca/servicesfilm.

Distributions de placements collectifs

Distributions de gains provenant de biens canadiens imposables

Les non-résidents qui font des placements collectifs en biens canadiens peuvent être assujettis à une retenue d'impôt des non-résidents, soit sur les distributions de gains en capital faites par des fiducies de fonds commun de placement, soit sur les dividendes sur gains en capital payés par des sociétés de placement à capital variable et issus de la disposition de biens canadiens imposables (BCI). Les BCI comprennent les biens immobiliers au Canada ainsi que les avoirs miniers et les avoirs forestiers canadiens.

Cet impôt des non-résidents s'applique uniquement dans les cas suivants : plus de 5 % du total des dividendes sur gains en capital payés par une société de placement à capital variable, ou plus de 5 % du total de la distribution de gains en capital faite par une fiducie de fonds commun de placement, ont été payés ou attribués à des non-résidents. Les fiducies de fonds commun de placement et les sociétés de placement à capital variable sont tenus de maintenir un compte distinct des distributions de gains en capital provenant de BCI pour faire le suivi de tous les gains en capital issus d'une disposition de BCI. La fiducie ou la société doit faire état de ces montants et de la retenue d'impôt sur un feuillet NR4.

Distributions déterminées

Les non-résidents qui font des placements collectifs en biens canadiens sont assujettis à une retenue d'impôt de 15 % calculée sur toute somme qui n'est pas autrement imposable et que leur paie ou crédite le fonds commun de placement. Un placement collectif en biens canadiens est un fonds commun coté en bourse qui tire plus de 50 % de la valeur de ses unités ou actions de biens immobiliers, d'avoirs miniers et d'avoirs forestiers canadiens. Le fonds commun doit déclarer ces montants, appelés distributions déterminées, ainsi que l'impôt retenu à la source, sur un feuillet NR4.

Généralement, l'impôt de 15 % retenu sur les distributions déterminées est considéré comme étant l'obligation fiscale finale de l'investisseur non-résident sur ce revenu.

Un investisseur non-résident peut subir une perte lorsqu'il dispose d'un placement collectif en biens canadiens. Si c'est le cas, il peut appliquer la perte de manière à réduire le montant des distributions déterminées qu'il a reçues pour un placement, jusqu'à concurrence du total des distributions déterminées qui lui ont été payées ou créditées pour le placement. Pour appliquer la perte et demander tout remboursement qui en résulte, l'investisseur non-résident doit soumettre le formulaire T1262, *Déclaration de revenus de la partie XIII.2 pour les placements de non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens*. L'investisseur peut reporter ce genre particulier de perte en capital, qui ne peut pas être utilisé autrement, aux trois années d'imposition précédentes ou, indéfiniment, aux années futures.

Versements des retenues

Quand verser les retenues

Vous devez envoyer les retenues d'impôt des non-résidents pour que nous les recevions au plus tard le 15 du mois **qui suit** le mois où le montant a été versé ou crédité au non-résident. Nous considérons le paiement comme étant reçu à la date où nous le recevons à l'Agence du revenu du Canada (ARC) où à la date à laquelle votre institution financière canadienne le reçoit.

Remarque

Si la date d'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié canadien, nous devons recevoir votre paiement le jour ouvrable suivant. Pour une liste des jours fériés, allez à www.arc.gc.ca/echeances.

Si vous cessez d'exploiter votre entreprise ou d'exercer vos activités au cours de l'année, vous devez envoyer les retenues d'impôt des non-résidents pour que nous les recevions dans les sept jours suivant la date de l'arrêt de l'exploitation ou des activités.

Êtes-vous un nouvel auteur de versements?

Si vous n'avez jamais envoyé de retenues d'impôt des non-résidents, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux aux numéros indiqués à la fin de ce guide. Nous vous attribuerons un numéro de compte d'impôt des non-résidents et vous indiquerons comment envoyer vos retenues. Nous vous enverrons également le formulaire NR75, *Impôt des non-résidents – Renseignements sur le compte*, qui comprend un bon de versement de l'impôt des non-résidents à inclure avec votre premier versement.

Si vous n'avez pas reçu le formulaire NR75 à temps pour faire votre premier versement, préparez une lettre contenant les renseignements suivants :

- le nom sous lequel votre compte a été ouvert, ainsi que votre adresse et votre numéro de téléphone;
- l'année et le mois visés par le paiement;

- votre numéro de compte d'impôt des non-résidents.

Envoyez-nous la lettre et votre chèque ou mandat payable au receveur général à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1B1
CANADA

Après avoir fait votre premier versement, vous recevrez le formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*, qui comprendra un bon de versement de l'impôt des non-résidents à joindre à votre prochain versement.

Comment verser les retenues

Mon paiement

Mon paiement est une option de paiement libre-service qui vous permet d'effectuer des paiements en ligne, par l'entremise du site Web de l'Agence du revenu du Canada, à partir d'un compte dans une institution financière canadienne participante. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/monpaiement.

Par voie électronique

Vous pouvez peut-être utiliser les services bancaires par téléphone ou Internet de votre institution financière pour faire vos versements. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/paiementselectroniques ou communiquez avec votre institution financière.

À votre institution financière

Vous pouvez faire votre versement à votre institution financière canadienne. Remplissez le bon de versement et remettez-le avec votre versement. Votre institution estampillera la partie du bas et vous remettra celle du haut comme reçu.

Par la poste

Pour nous envoyer votre versement directement, remplissez, détachez et retournez votre bon de versement de l'impôt des non-résidents du formulaire NR75, *Impôt des non-résidents – Renseignements sur le compte*, ou du formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*, avec votre chèque ou mandat payable au receveur général, à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1B1
CANADA

Il est important que vous remplissiez correctement votre bon de versement pour que nous puissions créditer votre paiement à votre compte. Il est également important d'utiliser des bons de versements originaux. Le scanneur que nous utilisons pour traiter les paiements ne peut pas lire les photocopies ou télécopies des bons de versement, ce qui pourrait retarder le traitement de votre paiement.

Veillez inscrire votre numéro de compte d'impôt des non-résidents à l'endos de votre chèque ou mandat. Il ne faut pas agraffer ni plier le bon de versement ou le chèque, ni utiliser de trombone ou de ruban adhésif.

N'envoyez pas d'argent par la poste.

Si vous ou votre représentant n'avez pas de compte bancaire avec une institution financière au Canada, vous pouvez effectuer votre paiement en utilisant l'un des moyens suivants :

- un mandat international payable en dollars canadiens;
- une traite bancaire en dollars canadiens tirée sur une institution financière canadienne (disponible dans la plupart des institutions financières étrangères);
- un chèque établi dans la monnaie du pays où est située l'institution financière. Nous utiliserons le taux de change en vigueur au moment d'encaisser votre chèque.

Remarque

Vous devrez payer des frais si vous nous envoyez un chèque qui n'est pas honoré par votre institution financière (y compris un chèque auquel vous faites opposition). Ces frais sont habituellement de 15 \$ pour chaque chèque retourné.

TéléAvis pour les non-résidents

Si vous devez déclarer un versement nul d'impôt des non-résidents sur votre compte, vous pouvez communiquer avec le service TéléAvis pour les non-résidents au 1-866-971-4644. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/teleavisnonresident.

Formulaires de versement manquants ou perdus

Même si vous n'avez pas de formulaire de versement, vous devez nous faire parvenir votre paiement pour la date d'échéance habituelle. Si vous n'avez pas reçu votre bon de versement à temps pour faire votre prochain paiement ou si vous l'avez perdu, envoyez votre chèque ou mandat payable au receveur général à l'adresse indiquée sur cette page. Veuillez inclure une note qui indique votre nom, votre adresse, votre numéro de compte non-résident ainsi que l'année et le mois visés par le paiement.

Pour commander le formulaire NR92, *Impôt des non-résidents – Bordereau de versement*, communiquez avec la Division des retenues des non-résidents au 1-800-267-3395.

Impôt des non-résidents – Avis de cotisation, Avis de nouvelle cotisation ou Avis de recouvrement

Si vous recevez un formulaire NR81, *Impôt des non-résidents – Avis de cotisation*, un formulaire NR82, *Impôt des non-résidents – Avis de nouvelle cotisation*, ou un formulaire NR83, *Impôt des non-résidents – Avis de recouvrement*, utilisez seulement le bon de versement qui y est joint pour faire votre paiement de tout solde dû.

Demande de remboursement de l'impôt payé en trop

Pour obtenir le remboursement de l'impôt de la partie XIII retenu en trop ou par erreur, le non-résident doit produire le formulaire NR7-R, *Demande de remboursement des retenues*

d'impôt selon la Partie XIII. Le formulaire NR7-R doit être reçu par l'ARC au plus tard dans les deux ans qui suivent la fin de l'année civile où l'impôt nous a été envoyé.

Un résident du Canada qui a reçu un feuillet NR4 indiquant une retenue d'impôt des non-résidents pourra obtenir un crédit pour le montant retenu en joignant le feuillet à sa déclaration de revenus canadienne.

Pour en savoir plus sur l'impôt de la partie XIII, consultez la circulaire d'information IC77-16, *Impôt des non-résidents*.

Les feuillets NR4

Quand devez vous remplir les feuillets NR4?

Vous devez remplir un feuillet NR4 pour chaque non-résident à qui vous avez versé ou crédité des sommes visées par la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous devez également remplir ce feuillet si, selon la partie I ou la partie XIII, vous êtes considéré comme ayant versé ou crédité de telles sommes. Vous devez remplir ce feuillet même si vous n'avez pas retenu d'impôt ou que vous n'étiez pas tenu de le faire en raison d'une exemption prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou par une convention fiscale bilatérale.

Seuil de déclaration

Vous devez faire état des sommes pertinentes sur un feuillet NR4 lorsque le revenu brut payé ou crédité au cours de l'exercice est de 50 \$ et plus. Cependant, si vous avez payé moins de 50 \$ et avez tout de même retenu l'impôt selon la partie XIII, vous devez faire état du revenu brut et de l'impôt prélevé sur un feuillet NR4.

Revenu total payé ou crédité	Impôt	Déclarez les sommes sur un feuillet NR4
Moins de 50 \$	Impôt retenu	Oui
Moins de 50 \$	Aucun impôt retenu	Non
50 \$ et plus	Impôt retenu ou aucun impôt retenu	Oui

Feuillets NR4 hors série

Pour ceux qui remplissent un grand nombre de feuillets, nous acceptons certains feuillets autres que les nôtres. Afin de vous assurer qu'ils soient conformes, suivez les directives relatives à la production de feuillets hors série au www.arc.gc.ca/horsserie ou consultez la circulaire d'information IC97-2, *Les formulaires hors série*.

Comment remplir les feuillets NR4

Veillez suivre attentivement les instructions ci-dessous. Si les feuillets NR4 que vous établissez comportent des erreurs, nous pourrions vous les retourner pour correction.

- Veillez à ce que les données inscrites dans les feuillets NR4 soient lisibles. Afin de nous aider à traiter vos déclarations rapidement et avec précision, veuillez dactylographier ou imprimer vos feuillets de renseignements.
- Ne modifiez pas le titre des cases.
- Établissez un feuillet NR4 distinct pour chaque cas où un non-résident a changé, pendant l'année, de pays de résidence aux fins de l'impôt.
- Déclarez le montant de revenu brut (case 16 ou 26) en monnaie canadienne.
- Déclarez le montant d'impôt retenu (case 17 ou 27) en monnaie canadienne.
- Utilisez des lignes séparées lorsque vous faites état de revenus qui sont partiellement exonérés. Par exemple, si vous payez des intérêts à un client et seulement une partie du revenu brut est exonéré de l'impôt de la partie XIII, il conviendra alors de déclarer le revenu imposable sur une ligne avec la retenue d'impôt et le revenu exonéré sur une autre ligne accompagné du code d'exemption approprié à la case 18 ou 28.
- Faire état d'un revenu à la ligne 1 avant de déclarer un revenu à la ligne 2.

Comment remplir les cases

Case 10 – Année

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile visée par la déclaration de renseignements. Pour les successions et fiducies, entrez les quatre chiffres de l'année fiscale.

Case 11 – Code du bénéficiaire

Inscrivez le code approprié selon la liste suivante :

Code	Genre de bénéficiaire
1	Particulier
2	Compte conjoint
3	Société
4	Autres (par exemple une association, une fiducie y compris un fiduciaire, un mandataire, une succession ou une société de personnes)
5	Gouvernement, entreprise d'État, organisations et agences internationales visé par règlement

Remarque

Voici la liste d'agences et d'organismes internationaux prescrites :

- Banque pour les règlements internationaux
- Fonds européen
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement
- Association internationale pour le développement
- Société financière internationale
- Fonds monétaire international
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Case 12 – Code pays

Inscrivez ici le **code de trois lettres** correspondant au pays de résidence du bénéficiaire aux fins de l'impôt, tel qu'il figure à l'annexe A. **Utilisez seulement les codes qui se retrouvent à l'annexe A.** Le pays de résidence aux fins de l'impôt est généralement l'adresse postale du pays du bénéficiaire. Si tel n'est pas le cas, inscrivez toujours le code correspondant au pays de résidence aux fins de l'impôt.

Numéro d'identification du payeur ou de l'agent

Inscrivez ici le numéro d'identification que votre organisme attribue aux bénéficiaires non-résidents. Par exemple, si vous représentez une institution financière, inscrivez dans cette case le numéro que vous attribuez à votre client (numéro de rentier, de client, etc.). Si vous n'utilisez pas de numéro semblable, laissez cette case en blanc.

Case 13 – Numéro d'identification étranger ou canadien aux fins de l'impôt

Inscrivez le numéro d'identification attribué au non-résident par son pays de résidence aux fins de l'impôt. Si le non-résident ne fournit pas un tel numéro, demandez-lui s'il a un numéro d'assurance sociale (NAS) canadien et inscrivez ce numéro dans cette case.

Remarque

S'il n'a aucun de ces numéros, demandez au non-résident si nous lui avons attribué un numéro d'identification d'impôt (NII), un numéro d'identification temporaire (NIT) ou un numéro de compte de retenues sur la paie canadien (15 caractères) et inscrivez-le ici. S'il n'a aucun de ces numéros, laissez cette case en blanc.

Case 14 ou 24 – Code de revenu

Inscrivez le code de revenu approprié selon la liste qui figure à l'annexe B. Par exemple, inscrivez « 31 » s'il s'agit d'un paiement forfaitaire provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Assurez-vous d'utiliser le bon code de deux chiffres. Par exemple, les redevances à l'égard d'un droit d'auteur devraient être déclarées en utilisant « 05 » et non « 5 ».

Case 15 ou 25 – Code de devise

Tous revenus et impôts retenus doivent être déclarés en dollars canadiens. Inscrivez le code de devise « CAD ». Si vous ne pouvez pas déclarer les montants en dollars canadiens, inscrivez le **code de trois lettres** correspondant à la devise des montants déclarés en tant que revenu brut (case 16 ou 26) et impôt pour non-résidents retenu (case 17 ou 27). Lisez l'annexe D pour une liste des codes de devise.

Remarque

Vous devriez convertir ces montants en dollars canadiens. Sinon, nous convertirons automatiquement le revenu brut et l'impôt retenu selon le code de devise et le taux annuel moyen publié par la Banque du Canada le 31 décembre de chaque année. Assurez-vous que le code de devise **est le même** pour le revenu brut et pour l'impôt retenu.

Case 16 ou 26 – Revenu brut

Inscrivez, en dollars canadiens, le revenu brut que vous avez versé ou crédité à un non-résident du Canada au cours de l'année si :

- le montant total brut des sommes versées ou créditées ou considérées comme l'ayant été selon la partie I ou la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est de 50 \$ ou plus; ou
- n'importe quel montant est retenu sous la partie XIII.

De plus, les payeurs de revenu de location doivent indiquer le revenu de location **brut** et les payeurs de l'industrie cinématographique doivent indiquer le revenu **brut** à l'égard de services d'acteur, même si aucun montant d'impôt n'a été retenu sur une partie ou la totalité du revenu.

Lisez la remarque à la section intitulée « Case 15 ou 25 – Code de devise ».

Case 17 ou 27 – Impôt des non-résidents retenu

Inscrivez, en dollars canadiens, le montant d'impôt des non-résidents que vous avez retenu. Si vous ne pouvez pas convertir ce montant en monnaie canadienne, veuillez remplir la case 15 ou 25 (code de devise) pour pouvoir indiquer sur le feuillet NR4 la devise dans laquelle est faite la retenue. Ceci nous aidera et aidera aussi le non-résident.

Lisez la remarque à la section intitulée « Case 15 ou 25 – Code de devise ».

Remarque

En ce qui concerne la case 16 ou 26 (revenu brut) et la case 17 ou 27 (impôt des non-résidents retenu), les particuliers et les sociétés doivent déclarer leurs revenus selon l'année civile tandis que les successions ou les fiducies doivent les déclarer selon la fin de l'exercice financier.

Case 18 ou 28 – Code d'exemption

Inscrivez dans cette case le code d'exemption applicable que vous trouverez à l'annexe C. Ce code indique une exemption d'impôt de la partie XIII selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou une convention fiscale bilatérale, ou permet d'identifier un taux d'impôt réduit provenant de certains choix.

Le bon code d'exemption doit être indiqué si aucun impôt n'a été retenu.

Nom et adresse du bénéficiaire non-résident

En suivant les instructions sur le feuillet NR4, inscrivez le nom de bénéficiaire (nom de l'individu, prénom et initiales) ou le nom de la société, de l'organisme, de l'association, de la fiducie ou de l'établissement.

S'il y a lieu, inscrivez le nom du deuxième bénéficiaire. S'il n'y a qu'un bénéficiaire ou qu'il ne s'agit pas d'un compte conjoint, laissez la ligne en blanc.

Remarque

N'inscrivez pas le nom du secrétaire-trésorier ou d'un autre signataire autorisé.

Inscrivez l'adresse postale du bénéficiaire de la façon suivante :

Lignes 1 et 2 – l'adresse municipale, y compris le numéro municipal, le nom de la rue, le numéro de la case postale ou de la route rurale.

Ligne 3 –

- Pour les adresses au Canada, inscrivez la ville, le code pour la province ou le territoire (consultez l'annexe E) et le code postal.
- Pour les adresses aux États-Unis, inscrivez la ville, l'état ou le territoire des États-Unis (consultez l'annexe E) et le code postal américain (ZIP).
- Pour les adresses à l'extérieur du Canada et des États-Unis, inscrivez le code postal et le nom de la ville.

Ligne 4 – le nom complet du pays (laissez en blanc si le pays est le Canada, mais inscrivez CAN dans la case « Code pays »).

Code pays – Inscrivez le code de l'annexe A qui correspond au pays que vous avez indiqué à la quatrième ligne. Le code pays est pour fins de poste seulement.

Nom et adresse du payeur ou de l'agent

Inscrivez vos nom et adresse au complet.

Numéro de compte non-résident

Inscrivez le numéro de compte que vous utilisez pour nous verser vos retenues d'impôt des non-résidents. Ce numéro doit correspondre à celui figurant dans la partie relative au versement du formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*.

Distribution des copies des feuillets NR4

Vous devez fournir au bénéficiaire leurs copies des feuillets NR4 au plus tard le **dernier jour de mars de l'année qui suit l'année civile visée par les feuillets**. Dans le cas des successions et des fiducies, vous devez remettre ces copies dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession ou de la fiducie. Si vous ne les distribuez pas, vous pourriez être assujéti à une pénalité. Cette pénalité peut s'élever à 25 \$ par jour pour chaque feuillet NR4 et correspond à une pénalité d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 2 500 \$.

Imprimez les deux feuillets NR4 que vous devez remettre à chaque non-résident sur la même page.

Donnez le feuillet au bénéficiaire selon l'une des modalités suivantes :

- deux copies, envoyées par la poste à leur dernière adresse connue;
- deux copies, remises en main propre ou en personne;
- une copie, distribuée électroniquement (p. ex, par courriel) si vous avez reçu une autorisation écrite ou électronique du bénéficiaire.

Conservez une copie des feuillets NR4 pour vos dossiers.

Remarque

Si un feuillet NR4 vous est retourné parce qu'il n'a pas pu être distribué, nous vous suggérons de le conserver dans le dossier du non-résident.

Le NR4 Sommaire

Le NR4 *Sommaire* indique le total des montants que vous avez déclarés sur les feuillets NR4 et sur les formulaires NR601, *Certificat de propriété de non-résident – Retenue d'impôt*, et NR602, *Certificat de propriété de non-résident – Aucune retenue d'impôt*.

Comment remplir le NR4 Sommaire

Utilisez les renseignements inscrits sur les feuillets NR4, les formulaires NR601 et NR602 pour remplir le NR4 *Sommaire* de la façon indiquée ci-dessous. Inscrivez tous les montants en dollars canadiens.

Année se terminant ou fin de l'exercice financier

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile visée par la déclaration de renseignements ou la fin de l'exercice financier concerné.

Case 1 – Numéro de compte non-résident

Inscrivez le numéro de compte que vous utilisez pour nous verser vos retenues d'impôt des non-résidents. Ce numéro doit correspondre à celui figurant dans la partie relative au versement du formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*.

Nom et adresse du payeur ou de l'agent

Inscrivez vos nom et adresse. Votre nom doit correspondre à celui inscrit sur le bordereau de paiement inclus dans le formulaire NR76, *Impôt des non résidents – Relevé de compte*.

Case 88 – Nombre total de feuillets NR4 joints

Inscrivez le nombre total de feuillets NR4 qui accompagnent le *Sommaire*.

Cases 18 et 22 – Montants déclarés dans les feuillets NR4

Additionnez les montants indiqués aux cases 16 et 26 de tous les feuillets et inscrivez ce total à la case 18.

Additionnez les montants indiqués aux cases 17 et 27 de tous les feuillets et inscrivez ce total à la case 22.

Cases 26 et 28 – Montants déclarés sur les formulaires NR601 ou NR602

Additionnez les montants de revenu brut déjà indiqués sur les formulaires NR601 et NR602. Inscrivez le total à la case 26.

Additionnez les montants d'impôt des non-résidents déjà indiqués sur les formulaires NR601. Inscrivez le total à la case 28.

Case 30 – Total

Additionnez les montants déclarés aux cases 18 et 26. Inscrivez ce total à la case 30.

Case 32 – Total des retenues d'impôt des non-résidents

Additionnez les montants indiqués aux cases 22 et 28 et inscrivez ce total à la case 32.

Case 82 – Moins : le total des versements pour l'année

Inscrivez le total des versements que vous avez faits à votre compte d'impôt des non-résidents pour l'année visée.

Différence

Soustrayez le montant de la case 82 de celui de la case 32 et inscrivez ici la différence. S'il n'y a pas de différence entre le total de l'impôt des non-résidents retenu et les versements pour l'année, inscrivez « néant » dans la case 86. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni exigée ni remboursée.

Case 84 – Paiement en trop

Si le montant de la case 82 dépasse celui de la case 32 (et vous ne devez pas produire une autre déclaration pour ce numéro de compte), inscrivez la différence à la case 84. Si vous voulez que nous transférions ou vous remboursions le paiement en trop, joignez une note expliquant l'origine du paiement en trop et mentionnant la mesure souhaitée.

Case 86 – Solde dû

Si le montant de la case 32 dépasse celui de la case 82, inscrivez ici la différence. En pareil cas, joignez au NR4 *Sommaire* un chèque ou un mandat établi à l'ordre du receveur général, au montant du solde à payer. Tout paiement en retard peut donner lieu à une pénalité et à des intérêts calculés au taux prescrit.

Cases 76 et 78 – Personne-ressource

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec qui nous pouvons communiquer pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Attestation

Un agent autorisé doit signer le NR4 *Sommaire* pour attester que les renseignements fournis sont exacts et complets.

La déclaration de renseignements NR4

La déclaration NR4 est due au plus tard le **dernier jour** **1^{er} de mars** suivant l'année civile visée par la déclaration de renseignements ou dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession ou de la fiducie. Si la date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié canadien, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour produire la déclaration.

Nous considérerons que votre déclaration comme ayant été reçue à temps si nous la recevons au plus tard à la date d'échéance ou si elle porte le cachet postal de ce même jour ou d'une date antérieure. Si vous ne nous faites pas parvenir votre déclaration dans les délais prescrits, nous pourrions vous imposer une pénalité. Référez-vous à la section « Pénalités et intérêts » à la page 5.

Une déclaration NR4 doit être remplie même si un choix a été exercé en vertu d'un formulaire NR5, NR6, T1287, T1288, ou si vous avez produit une déclaration selon un choix d'acteur.

Si vous cessez d'exploiter votre entreprise ou d'exercer vos activités au cours de l'année, vous devez produire la déclaration NR4 dans les 30 jours qui suivent l'arrêt de l'exploitation ou des activités.

Production par Internet

Si vous produisez de 1 à 50 feuillets de renseignements NR4 nous vous encourageons à produire en format de langage de balisage eXtensible (XML) par Transfert de fichiers par Internet ou en utilisant le service Formulaires Web. Vous obtiendrez la confirmation immédiate que nous avons reçu votre déclaration de renseignements. Cependant, vous pouvez produire jusqu'à 50 feuillets NR4 sur support électronique (DVD, CD ou disquette) ou sur papier.

Si vous produisez **plus de 50** feuillets de renseignements NR4 **pour une année civile**, vous **devez** produire par Internet. La production électronique obligatoire s'applique en fonction de la date à laquelle la déclaration est produite et non en fonction de l'année d'imposition à laquelle elle se rapporte.

Formulaires Web

Le service Formulaires Web vous permet de créer et produire électroniquement une déclaration de renseignements NR4 originale ou modifiée contenant de 1 à 50 feuillets. Ce service vous permet de valider les données en temps réel, calculer les totaux pour le sommaire, imprimer les feuillets NR4, et transmettre par Internet les déclarations de renseignements NR4 chiffrées de façon sécuritaire. Pour en savoir plus au sujet de ce service, allez à www.arc.gc.ca/formulairesweb.

Transfert de fichiers par Internet

Si vous utilisez un logiciel commercial ou un logiciel maison, vous pouvez produire jusqu'à 150 Mo par transfert de fichiers par Internet. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tedr.

Si votre fichier est de plus de 150 Mo, vous pouvez soit compresser votre déclaration ou vous pouvez la diviser afin que chaque envoi ne dépasse pas 150 Mo.

Les services de production par Internet sont disponibles du 9 janvier 2012 jusqu'au début de décembre 2012.

Pour produire votre déclaration NR4 au moyen du service Formulaires Web ou par transfert de fichiers par Internet, vous avez besoin d'un code d'accès Web (CAW). Si vous remplissez les conditions, vous recevrez une lettre vous informant de votre CAW. Si vous n'avez pas reçu votre CAW par la fin de février 2012, vous pouvez en obtenir un en allant à www.arc.gc.ca/tedr ou en composant le 1-877-322-7852. Si vous appelez de l'extérieur du Canada et des États-Unis, composez, à frais virés, le 204-984-0191.

Produire sur support électronique

Si vous produisez de 1 à 50 feuillets de renseignements NR4 vous pouvez produire sur support électronique (DVD, CD ou disquette) Cependant nous vous encourageons à produire vos déclarations en langage de balisage eXtensible (XML) par Transfert de fichiers par Internet. Pour connaître les spécifications techniques et les instructions dont vous aurez besoin pour produire sur support électronique (CD, DVD ou disquettes) allez à www.arc.gc.ca/supportelectronique.

Ne nous envoyez pas de copie imprimée des formulaires. Vous pouvez en imprimer une copie pour vos dossiers.

Envoyez votre transmission à :

Équipe de traitement sur support électronique
Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Remarques

Veillez noter que pour les prochaines années, l'ARC discontinuera l'utilisation du support électronique (CD, DVD et disquette).

Si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements sur support électronique (DVD, CD ou disquettes), vous devez maintenant produire au moyen du service de transfert de fichiers par Internet en langage de balisage eXtensible (XML).

Production en format papier

Si vous produisez de 1 à 50 feuillets NR4, nous vous encourageons à les produire par Transfert de fichiers par Internet ou en utilisant le service Formulaires Web. Vous obtiendrez la confirmation immédiate que nous avons reçu votre déclaration de renseignements. Lisez « Production par Internet », à la page précédente. Cependant vous pouvez produire jusqu'à 50 feuillets NR4 sur papier.

Envoyez votre déclaration de renseignements NR4 remplie sur papier à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1G9
CANADA

Lorsque vous nous envoyez votre déclaration, imprimez deux feuillets NR4 par page, ce qui nous permettra de traiter votre déclaration plus rapidement.

Remplissez **une copie** du feuillet NR4 pour chaque non-résident et acheminez-les avec le NR4 *Sommaire*. Entrez les renseignements pour deux non-résidents différents sur une feuille. Vous pouvez conserver une copie des feuillets et du *Sommaire* pour vos dossiers.

Imprimez les deux feuillets NR4 que vous devez remettre à chaque non-résident sur la même page.

Après avoir produit

Lorsque nous recevons votre déclaration de renseignements, nous la vérifions pour voir si vous l'avez établie correctement. Après une première vérification, nous envoyons votre déclaration à notre système de traitement qui saisit les renseignements et procède à divers contrôles de validité et de concordance. En cas d'incohérences, nous pourrions communiquer avec vous.

Modifier, annuler, ajouter ou remplacer un feuillet

Si vous constatez des erreurs sur les feuillets **avant** de nous les envoyer, établissez simplement de nouveaux feuillets et **retirez** de la déclaration les feuillets erronés. Si vous modifiez des renseignements sans établir un nouveau feuillet, apposez vos initiales à côté de tout changement que vous apportez. Si vous corrigez des feuillets, corrigez aussi le *Sommaire*.

Modifier un feuillet

Si vous constatez que vous avez commis une erreur sur un feuillet NR4 après avoir produit votre déclaration de renseignements, vous devez établir un feuillet modifié.

Remarque

Vous **n'êtes pas autorisé** à produire un feuillet NR4 modifié ni à annuler un feuillet NR4 dans les situations suivantes :

- L'impôt de la partie XIII a été retenu par erreur sur des sommes versées à un résident du Canada;
- L'impôt de la partie XIII a été retenu en trop sur des sommes versées à un non-résident.

Pour en savoir plus sur ces situations, lisez « Demande de remboursement de l'impôt payé en trop », à la page 10.

Modifier un feuillet par voie électronique

Formulaires Web

Cette méthode vous permet de créer et de produire électroniquement, en une seule session, jusqu'à 50 feuillets dans une déclaration de renseignements NR4 modifiée. Pour en savoir plus à ce sujet, allez à www.arc.gc.ca/formulairesweb.

Transfert de fichiers par Internet

Si vous utilisez un logiciel de paie commercial ou un logiciel maison pour gérer votre entreprise, vous pouvez nous transmettre jusqu'à 150 Mo par Transfert de fichiers par Internet. Vous pouvez transmettre électroniquement des feuillets modifiés même si vous avez produit les feuillets originaux sur papier ou sur support électronique.

- Les sommaires, feuillets et le formulaire T619, *Transmission électronique* doivent indiquer le code du genre de déclaration approprié.
- Le dossier doit être en format de langage de balisage eXtensible (XML) tel que spécifié dans les spécifications pour production sur support électronique.

- Le nom du dossier doit indiquer l'extension spécifié dans les spécifications pour production sur support électronique.
- Le numéro du dossier (numéro de compte, numéro d'identification du déclarant) doit être valide.

Pour en savoir plus sur la façon de modifier des déclarations de renseignements en utilisant le service Transfert de fichiers par Internet, allez à www.arc.gc.ca/tedr.

Modifier un feuillet en format papier

Il peut arriver que vous trouviez d'autres genres d'erreurs sur les feuillets NR4 **après** les avoir produits ou avoir envoyé les copies aux non-résidents. En pareil cas, vous devez établir des feuillets NR4 modifiés. Veillez à bien remplir toutes les cases nécessaires en incluant les renseignements qui étaient exacts sur le feuillet original.

Prenez soin d'identifier clairement les feuillets modifiés en inscrivant la mention « MODIFIÉ » dans le haut des feuillets. Envoyez deux copies du feuillet modifié au non-résident.

Lorsque les modifications que vous apportez portent sur les données financières, vous devez aussi soumettre un NR4 *Sommaire* modifié indiquant les totaux révisés. Inscrivez clairement, dans le haut du formulaire, la mention « MODIFIÉ ».

Faites parvenir une copie des feuillets modifiés par la poste au Bureau international des services fiscaux, et joignez-y une note explicative. L'adresse se trouve à la fin de ce guide.

Annuler un feuillet

Annuler un feuillet par voie électronique

Un feuillet annulé est considéré comme un feuillet modifié. Lisez « Modifier un feuillet par voie électronique » ci-dessus.

Annuler un feuillet en format papier

Inscrivez « ANNULÉ » sur le feuillet et envoyez deux copies du feuillet annulé au non-résident. Soumettez un NR4 *Sommaire* modifié indiquant les totaux révisés. Inscrivez clairement, dans le haut du formulaire, la mention « ANNULÉ ».

Envoyez une copie des feuillets annulés et le sommaire au Bureau international des services fiscaux avec une note explicative. L'adresse se trouve à la fin de ce guide.

Ajouter un feuillet

Vous constaterez peut-être que vous devez nous envoyer des feuillets NR4 supplémentaires après avoir produit votre déclaration de renseignements NR4. Si vous avez des feuillets originaux qui n'ont pas été inclus à votre déclaration, envoyez-les dans une déclaration originale séparée. Si le nombre total des feuillets NR4 que vous produisez est plus que 50 feuillets pour la même année civile, vous devez produire les feuillets supplémentaires par l'Internet. Lisez la section « Production par Internet », à la page 14.

Ajouter des feuillets par voie électronique

Nous acceptons les feuillets supplémentaires NR4 en format électronique. Pour en savoir plus, lisez « Production par Internet » à la page 14.

Ajouter des feuillets en format papier

Pour que nous sachions qu'il s'agit de feuillets NR4 additionnels écrivez « ADDITIONNEL » en haut de chacun des nouveaux feuillets. Soumettez un NR4 *Sommaire* pour les feuillets additionnels indiquant les totaux révisés. Inscrivez clairement, dans le haut du formulaire, la mention « ADDITIONNEL ».

Envoyez une copie des feuillets additionnels au Bureau international des services fiscaux avec une note explicative. L'adresse se trouve à la fin de ce guide.

Remplacer un feuillet

Si vous établissez un feuillet NR4 pour remplacer la copie perdue ou détruite, ne nous en envoyez pas de copie. Indiquez clairement sur chaque feuillet qu'il s'agit d'un « DUPLICATA », et gardez les copies avec vos registres.

Exigences particulières

Certificats de propriété de non-résident

Si vous êtes un agent ou une personne qui verse des intérêts ou des dividendes pour le compte d'un non-résident au moment du rachat de titres ou de coupons au porteur, vous devez remplir, selon le cas, l'un des formulaires suivants :

- le formulaire NR601, *Certificat de propriété de non-résident – Retenue d'impôt*, si vous avez retenu l'impôt des non-résidents;
- le formulaire NR602, *Certificat de propriété de non-résident – Aucune retenue d'impôt*, si vous n'avez pas retenu l'impôt des non-résidents.

Formulaire NR601, *Certificat de propriété de non-résident – Retenue d'impôt*

Si vous êtes l'agent encaisseur, utilisez le formulaire NR601 pour déclarer les intérêts et les certificats de dividende lorsque l'impôt de la partie XIII est applicable. Remplissez les parties suivantes du formulaire NR601 :

- le nom du propriétaire;
- la désignation du titre;
- le montant imposable et l'impôt retenu;
- le nom et le pays de résidence du propriétaire réel;
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de compte non-résident de l'agent encaisseur.

Formulaire NR602, *Certificat de propriété de non-résident – Aucune retenue d'impôt*

Si vous êtes l'agent encaisseur, utilisez le formulaire NR602 pour déclarer les intérêts et les certificats de dividende lorsqu'aucune retenue d'impôt de la partie XIII n'est pas applicable. Remplissez les parties suivantes du formulaire NR602 :

- le nom et l'adresse du propriétaire réel;
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de compte non-résident de l'agent encaisseur;
- la désignation du titre;
- le montant total reçu en monnaie canadienne;
- une attestation donnant la raison pour laquelle le paiement est exempté de la retenue prévue à la partie XIII.

Le propriétaire ou son mandataire doit ensuite attester que les renseignements donnés dans le formulaire NR601 ou le formulaire NR602 sont exacts.

Distribution des copies

Envoyez une copie du formulaire NR601 ou NR602 (ou les deux) requis au Bureau international des services fiscaux à l'adresse qui est indiquée à la fin de ce guide. Vous devez envoyer cette copie au plus tard le 15 du mois qui suit l'encaissement des coupons d'intérêt ou des titres de dividende.

Remettez une copie du formulaire NR601 ou du formulaire NR602 au propriétaire non-résident ou à son mandataire. Vous devez remettre les copies au moment de l'encaissement.

Conservez une copie des formulaires NR601 et NR602 dans vos dossiers. Les renseignements qui s'y trouvent vous aideront à remplir les cases 26 et 28 de votre NR4 *Sommaire*.

Annexe A – Codes pays

Utilisez le code de trois lettres approprié et inscrivez-le dans la case 12 du feuillet NR4. Veuillez noter que ces codes devraient aussi être utilisés dans la partie de l'adresse du feuillet NR4.

AZO	Açores	COD	Congo, La République démocratique du (anciennement le Zaïre)	IMN	Île de Man
AFG	Afghanistan	COK	Cook, Îles	UMI	Îles mineures éloignées des États-Unis
ZAF	Afrique du Sud	KOR	Corée, République de (Sud)	VGB	Îles Vierges Britanniques
ALA	Åland, Îles	PRK	Corée, République populaire démocratique de (Nord)	VIR	Îles Vierges des États-Unis
ALB	Albanie	CRI	Costa Rica	IND	Inde
DZA	Algérie	CIV	Côte d'Ivoire	IDN	Indonésie
DEU	Allemagne	HRV	Croatie	IRN	Iran, République islamique d'
AND	Andorre	CUB	Cuba	IRQ	Iraq
AGO	Angola	CUW	Curaçao	IRL	Irlande
AIA	Anguilla	DNK	Danemark	GBR	Irlande du Nord
ATA	Antarctique	DJI	Djibouti	ISL	Islande
ATG	Antigua-et-Barbuda	DOM	Dominicaine, République	ISR	Israël
SAU	Arabie saoudite	DMA	Dominique	ITA	Italie
ARG	Argentine	EGY	Égypte	JAM	Jamaïque
ARM	Arménie	SLV	El Salvador	JPN	Japon
ABW	Aruba	ARE	Émirats arabes unis	JEY	Jersey
AUS	Australie	ECU	Équateur	JOR	Jordanie
AUT	Autriche	ERI	Érythrée	KAZ	Kazakhstan
AZE	Azerbaïdjan	ESP	Espagne	KEN	Kenya
BHS	Bahamas	EST	Estonie	KGZ	Kirghizistan
BHR	Bahreïn	USA	États-Unis	KIR	Kiribati
BGD	Bangladesh	ETH	Éthiopie	KWT	Koweït
BRB	Barbade	FLK	Falkland, Îles (Malvinas)	LAO	Lao, République démocratique populaire
BLR	Bélarus	FRO	Féroé, Îles	LSO	Lesotho
BEL	Belgique	FJI	Fidji	LVA	Lettonie
BLZ	Belize	FIN	Finlande	LBN	Liban
BEN	Bénin	FRA	France	LBR	Libéria
BMU	Bermudes	GAB	Gabon	LBY	Libyenne, Jamahiriya arabe
BTN	Bhoutan	GMB	Gambie	LIE	Liechtenstein
BOL	Bolivie, État plurinational de	GEO	Géorgie	LTU	Lituanie
BES	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	SGS	Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud	LUX	Luxembourg
BIH	Bosnie-Herzégovine	GHA	Ghana	MAC	Macao
BWA	Botswana	GIB	Gibraltar	MKD	Macédoine, l'ex-république Yougoslave de
BVT	Bouvet, Île	GRC	Grèce	MDG	Madagascar
BRA	B Brésil	GRD	Grenade	MDR	Madère
BRN	Brunéi Darussalam	GRL	Groenland	MYS	Malaisie
BGR	Bulgarie	GLP	Guadeloupe	MWI	Malawi
BFA	Burkina Faso (Haute-Volta)	GUM	Guam	MDV	Maldives
BDI	Burundi	GTM	Guatemala	MLI	Mali
CYM	Caïmanes, Îles	GGY	Guernesey	MLT	Malte
KHM	Cambodge (Kampuchea)	GIN	Guinée	MNP	Mariannes du nord, Îles
CMR	Cameroun	GNB	Guinée-Bissau	MAR	Maroc
CMP	Campione	GNQ	Guinée équatoriale	MHL	Marshall, Îles
CNP	Canaries, Îles	GUY	Guyana	MTQ	Martinique
CPV	Cap-Vert	GUF	Guyane française	MUS	Maurice
CAF	Centrafricaine, République	HTI	Haïti	MRT	Mauritanie
CHL	Chili	HMD	Heard et McDonald, Îles	MYT	Mayotte
CHN	Chine (partie continentale)	HND	Honduras	MEX	Mexique
CXR	Christmas, Île (Australie)	HKG	Hong Kong	FSM	Micronésie, États fédérés de
CYP	Chypre	HUN	Hongrie	MDA	Moldava, République de
CCK	Cocos (Keeling), Îles			MCO	Monaco
COL	Colombie				
COM	Comores				
COG	Congo				

MNG	Mongolie	QAT	Qatar	SYR	Syrienne, République arabe
MNE	Monténégro	REU	Réunion	TJK	Tadjikistan
MSR	Montserrat	ROU	Roumanie	TWN	Taïwan
MOZ	Mozambique	GBR	Royaume-Uni (incl. Irlande du Nord)	TZA	Tanzanie, République-unie de
MMR	Myanmar (Birmanie)	RUS	Russie, Fédération de	TCD	Tchad
NAM	Namibie	RWA	Rwanda	CZE	Tchèque, République
NRU	Nauru	ESH	Sahara occidental	ATF	Terres Australes Françaises
NPL	Népal	BLM	Saint-Barthélemy	THA	Thaïlande
NIC	Nicaragua	KNA	Saint-Kitts-et-Nevis	TLS	Timor-Leste
NER	Niger	SMR	Saint-Marin	TGO	Togo
NGA	Nigéria	MAF	Saint-Martin	TKL	Tokelau
NIU	Niué	SXM	Saint-Martin (partie néerlandaise)	TON	Tonga
NFK	Norfolk, Île	SPM	Saint-Pierre-et-Miquelon	TTO	Trinité-et-Tobago
NOR	Norvège	VAT	Saint-Siège (État de la Cité du Vatican)	TUN	Tunisie
NCL	Nouvelle-Calédonie	VCT	Saint-Vincent-et-Grenadines	TKM	Turkménistan
NZL	Nouvelle-Zélande	SHN	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan Da Cunha	TCA	Turks-et-Caïcos, Îles
IOT	Océan Indien, Territoire britannique de l'	LCA	Sainte-Lucie	TUR	Turquie
OMN	Oman	SLB	Salomon, Îles	TUV	Tuvalu
UGA	Ouganda	WSM	Samoa	UKR	Ukraine
UZB	Ouzbékistan	ASM	Samoa américaines	URY	Uruguay
PAK	Pakistan	STP	Sao Tomé-et-Principe	VUT	Vanuatu (Nouvelles-Hébrides)
PLW	Palaos	SEN	Sénégal	VEN	Venezuela, République bolivarienne du
PSE	Palestinien occupé, Territoire	SRB	Serbie	VNM	Viet Nam
PAN	Panama	SYC	Seychelles	WLF	Wallis-et-Futuna
PNG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	SLE	Sierra Leone	YEM	Yémen
PRY	Paraguay	SGP	Singapour	ZMB	Zambie
NLD	Pays-Bas	SVK	Slovaquie (République slovaque)	ZWE	Zimbabwe
PER	Pérou	SVN	Slovénie		
PHL	Philippines	SOM	Somalie		
PCN	Pitcairn	SDN	Soudan		
POL	Pologne	SDN	Soudan Sud		
PYF	Polynésie française	LKA	Sri Lanka		
PRI	Porto Rico	SWE	Suède		
PRT	Portugal	CHE	Suisse		
		SUR	Suriname		
		SJM	Svalbard et Île Jan Mayen		
		SWZ	Swaziland		

Annexe B – Codes de revenu

Inscrivez le code de revenu à la case 14 ou 24 du feuillet NR4. Assurez-vous d'utiliser correctement le bon code de deux chiffres. Par exemple, pour les redevances à l'égard d'un droit d'auteur, inscrivez « 05 » et **non** « 5 ».

Pension et paiements semblables

Régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)

- 07 RPDB – Paiements périodiques
- 31 RPDB – Paiements forfaitaires

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

- 63 REEI

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- 64 CELI – montant imposable

Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

- 26 FERR – Paiements périodiques*
- 27 FERR – Paiements forfaitaires*

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

- 28 REER – Paiements périodiques
- 29 REER – Remboursements de primes
- 30 REER – Remboursements d'excédents
- 32 REER – Sommes réputées reçues du fait d'un désenregistrement
- 33 REER – Sommes réputées reçues du fait d'un décès
- 43 REER – Paiements forfaitaires

Prestations de retraite ou d'autres pensions

- 39 Prestations de retraite ou d'autres pensions – Paiements périodiques
- 40 Prestations de retraite ou d'autres pensions – Paiements forfaitaires

Autres paiements

- 02 Autres – Paiements périodiques
- 03 Autres – Paiements forfaitaires
- 04 Produits automobiles – Prestations d'aide
- 06 Prestations consécutives au décès (autre que le RRQ/RPC)
- 14 Contrats de rente à versements invariables (CRVI) – Déclarer toute somme provenant d'un CRVI, y compris les paiements forfaitaires à l'égard du produit de disposition d'un CRVI
- 34 Prestations supplémentaires de chômage (régime enregistré)
- 36 Allocations de retraite
- 37 Paiements d'une convention de retraite
- 41 Textiles, vêtements et articles en cuir – Prestations d'aide, prestations de retraite ou autres pensions

Sécurité sociale

- 44 Sécurité de la vieillesse (prestations régulières)**
- 45 Supplément de revenu net du fédéral (revenu garanti)**
- 46 Prestations imposables – Régime de pensions du Canada (RPC)
- 47 Prestations d'invalidité du RPC
- 48 Prestations de décès du RPC – Paiements forfaitaires
- 49 Prestations imposables du Régime des rentes du Québec (RRQ)
- 50 Prestations d'invalidité du RRQ
- 51 Prestations de décès du RRQ – Paiements forfaitaires
- 88 Impôt de récupération de la sécurité de la vieillesse

* Pour obtenir des renseignements sur les versements périodiques et forfaitaires provenant d'un FERR versés à un non-résident, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

** La prestation de la Sécurité de la vieillesse et le versement net des suppléments fédéraux sont indiqués sur un feuillet NR4-OAS.

Distributions de placements collectifs

Biens canadiens imposables (BCI)

- 57 Distribution de gains provenant de BCI – Dividende sur les gains en capital payé par des sociétés de placement à capital variable
- 58 Distribution de gains provenant de BCI – Distributions de gains en capital faites par des fiducies de fonds commun de placement.

Distributions déterminées

- 59 Distributions déterminées – Payées ou créditées par une société de placement collectif en biens canadiens
- 60 Distributions déterminées – Payées ou créditées par une fiducie de fonds commun de placement en biens canadiens.

Intérêts et dividendes

Intérêts

- 61 Paiements d'intérêts entre personnes sans lien de dépendance
- 62 Paiements d'intérêts entre personnes ayant un lien de dépendance

Dividendes

- 08 Dividendes payés par des filiales canadiennes à des sociétés mères étrangères
- 09 Dividendes – Autres

Loyers, redevances et redevances de franchise

- 05 Redevances à l'égard d'un droit d'auteur
- 12 Redevances de franchise et sommes semblables
- 13 Loyers bruts de biens immeubles
- 23 Redevances relatives à des ressources naturelles
- 35 Redevances à l'égard de la recherche et du développement
- 38 Redevances et paiements semblables pour l'utilisation ou le droit d'utilisation d'autres biens
- 52 Redevances forestières

Paiements divers

- 10 Subventions à la conversion énergétique
- 11 Revenus d'une succession ou d'une fiducie
- 21 Honoraires ou frais de gestion ou d'administration
- 22 Films cinématographiques, films pour la télévision, bandes magnétoscopiques, etc.
- 24 Régimes enregistrés d'épargne-études
- 53 Arrangements de services funéraires
- 54 Services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo
- 55 Services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo, rémunération conditionnelle
- 56 Services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo, droits de suite

Annexe C – Codes d'exemption

Code	Description	Références
Exemptions applicables uniquement aux dividendes		
M	<p>Dividendes sur les gains en capital et dividendes provenant d'une société exploitant une entreprise à l'étranger : Exemption pour les dividendes sur les gains en capital qui sont décrits aux paragraphes 130.1(4), 131(1) ou 133(7.1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Cette exemption ne s'applique pas à la partie d'un dividende sur les gains en capital qui est décrite au paragraphe 131(1), s'il s'agit d'une distribution de gains provenant de biens canadiens imposables (BCI). Une telle distribution de gains est considérée comme un dividende imposable assujéti à la retenue d'impôt.</p> <p>Exemption sur certains paiements de dividendes par des sociétés exploitant une entreprise à l'étranger.</p>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, paragraphes 212(2) et 131(5.1)</p> <p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 213</p>
Exemptions applicables uniquement sur les loyers, les redevances et les paiements similaires		
G	Droits d'auteurs : Exemption sur les droits d'auteurs et les paiements semblables d'impôt si le paiement vise un droit d'auteur sur la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 212(1)d)(vi)
N	Paiements relatifs à certains arrangements de location : Exemption sur les paiements relatifs à certains arrangements de location qui concernent des biens faisant partie du matériel roulant, des aéronefs et de l'utilisation à l'étranger de tout bien corporel.	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéas 212(1)d)(vii), 212(1)d)(ix) et 212(1)d)(xi)
O	Accord sur le partage des frais : Exemption sur les paiements effectués selon un accord, conclu de bonne foi, relatif au partage des frais de recherche et de développement.	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 212(1)d)(viii)
Autorisation de réduire le taux de la retenue d'impôt		
H	Revenus de loyer ou des redevances forestières : Une réduction a été approuvée par l'Agence du revenu du Canada autorisant les agents canadiens qui reçoivent des revenus de loyer ou des redevances forestières au nom des non-résidents à effectuer des retenues d'impôt sur les revenus nets au lieu des revenus bruts.	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 216
J	Pensions et paiements semblables et services d'acteur : Une réduction a été approuvée par l'Agence du revenu du Canada autorisant les payeurs de réduire le taux de la retenue d'impôt pour un non-résident sur certaines pensions ou paiements semblables ou sur des paiements concernant les services d'acteur qu'il a fournis dans un film ou une production vidéo.	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 217 et paragraphe 212(5.3)
Exemptions applicables à des honoraires ou frais de gestion ou d'administration		
P	Frais de gestion ou d'administration ou honoraires : Exemption selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays (article portant sur les bénéfices des entreprises) ou dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> concernant les honoraires ou frais de gestion ou d'administration.	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 212(4) ou l'article d'une convention fiscale signée par le Canada portant sur les bénéfices des entreprises.
Exemptions pour des paiements faits à des particuliers non-résidents exonérés d'impôt		
I	L'article XXI de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis : Exemption pour les organismes qui ont reçu une lettre d'exemption prévue par l'article XXI de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Cette lettre doit toutefois être en vigueur au moment où la somme est versée ou créditée.	Circulaire d'information IC77-16, <i>Impôt des non-résidents</i> .

Code	Description	Références
Autres exemptions		
Q	Paiements à un non-résident qui exerce soit une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Canada : Exemption selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays sur les paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances. Par exemple, selon la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, de tels paiements peuvent être exonérés si le bénéficiaire effectif des dividendes, intérêts et redevances exerce soit une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, la créance génératrice des intérêts ou le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement.	Article d'une convention fiscale signée par le Canada sur les dividendes, intérêts ou redevances.
R	Paiement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise située dans un pays étranger : Exemption sur tout paiement de redevances fait à une personne avec qui le payeur n'a aucun lien de dépendance, si le montant de ce paiement est déductible dans le calcul du revenu, selon la partie I, que le payeur tire, d'une entreprise qu'il exploite dans un pays étranger. Exemption selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays (par exemple, selon la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis), si le payeur possède dans un pays autre que le Canada un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation de payer les intérêts ou les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts et redevances (par exemple, déduits du revenu).	<i>Loi de l'impôt sur le revenu,</i> sous-alinéa 212(1)d)(x) Article d'une convention fiscale signée par le Canada sur les intérêts et les redevances.
S	Autres dispositions d'exemptions – Loi de l'impôt sur le revenu : Exemption sur les retenues d'impôt selon des dispositions relatives à l'exonération contenues dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , autres que celles mentionnées aux codes G , M à P , R et U .	
T	Autres dispositions d'exemptions : Exemption sur les retenues d'impôt selon des dispositions relatives à l'exonération d'une convention fiscale autres que celles mentionnées aux codes I , et P à R .	
U	Exemption sur les retenues d'impôt pour certains frais de déplacement raisonnables et des allocations quotidiennes remboursés à l'acteur non-résident.	<i>Loi de l'impôt sur le revenu,</i> paragraphe 212(5.1)

Annexe D – Codes de devise

Utilisez le code de trois lettres approprié pour la case 15 ou 25 du feuillet NR4. Assurez-vous que les montants entrés pour le revenu brut et l'impôt retenu sont dans la même devise que le code de devise indiqué. Nous convertirons les montants déclarés en argent canadien selon le code de devise et le taux de change annuel moyen publié par la Banque du Canada.

Devises les plus utilisées	Code de devise
Dollar canadien	CAD
Dollar américain ¹	USD
Dollar australien ¹	AUD
Euro ¹	EUR
Dollar de Hong Kong	HKD
Peso philippin	PHP
Livre sterling ¹	GBP
Autres devises	Code devise
Baht thaï	THB
Balboa panaméen	PAB
Bolivar fuerte vénézuélien	VEF
Cedi ghanéen	GHS
Couronne danoise ¹	DKK
Couronne islandaise	ISK
Couronne norvégienne ¹	NOK
Couronne suédoise	SEK
Couronne tchèque	CZK
Dinar émirat arabe unis	AED
Dinar serbe	RSD
Dinar tunisien	TND
Dirham marocain ¹	MAD
Dollar de Fidji	FJD
Dollar de Trinité-et-Tobago	TTD
Dollar des Bahamas	BSD
Dollar des Caraïbes orientales ¹	XCD
Dollar jamaïcain	JMD
Dollar néo-zélandais ¹	NZD
Dollar singapourien	SGD
Dong vietnamien	VND
Forint hongrois	HUF

Devise	Code de devise
Franc de la Communauté Financière Africaine – BCEAO ^{1,2}	XOF
Franc de la Communauté Financière Africaine – BEAC ^{1,3}	XAF
Franc des Comptoirs français du Pacifique (CFP) ¹	XPF
Franc suisse ¹	CHF
Kuna croatien	HRK
Kyat du Myanmar	MMK
Lempira hondurien	HNL
Nouveau dollar taïwanais	TWD
Nouveau leu roumainien	RON
Nouveau shekel israélien	ILS
Nouvelle lire turque	TRY
Nouveau sol péruvien	PEN
Peso argentin	ARS
Peso chilien	CLP
Peso colombien	COP
Peso mexicain	MXN
Quetzal guatémaltèque	GTQ
Rand sud-africain ¹	ZAR
Réal brésilien	BRL
Ringgit malais	MYR
Rouble russe	RUB
Rupiah indonésien	IDR
Roupie indienne ¹	INR
Roupie pakistanaise	PKR
Roupie sri-lankaise	LKR
Won sud-coréen	KRW
Yen japonais	JPY
Yuan Renminbi chinois	CNY
Zloty polonais	PLN

¹ Cette devise est également utilisée dans d'autres pays. Pour en savoir plus, voir les normes de l'Organisation Internationale de normalisation (ISO) 4217 appelées Codes pour la représentation des monnaies et types de fonds.

² Autorité responsable : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

³ Autorité responsable : Banque des États de l'Afrique Centrale.

Annexe E – Codes des provinces ou territoires canadiens ou états, territoires et possessions des États-Unis

Veuillez utiliser les abréviations suivantes lorsque vous inscrivez la province ou le territoire canadien ou lorsque vous inscrivez l'état, le territoire ou la possession des États-Unis sur le feuillet et le sommaire.

Canada

Province ou Territoire	Code
Alberta	AB
Colombie-Britannique	BC
Île-du-Prince-Édouard	PE
Manitoba	MB
Nouveau-Brunswick	NB
Nouvelle-Écosse	NS
Nunavut	NU

Province ou Territoire	Code
Ontario	ON
Québec	QC
Saskatchewan	SK
Terre-Neuve-et-Labrador	NL
Territoires du Nord-Ouest	NT
Yukon	YT

États-Unis

État, territoire ou possession	Code
Alabama	AL
Alaska	AK
Arizona	AZ
Arkansas	AR
Californie	CA
Caroline du Nord	NC
Caroline du Sud	SC
Colorado	CO
Connecticut	CT
Dakota du Nord	ND
Dakota du Sud	SD
Delaware	DE
District fédéral de Columbia	DC
Floride	FL
Forces armées – Amériques (sauf Canada)	AA
Forces armées – Afrique	AE
Forces armées – Canada	
Forces armées – Europe	
Forces armées – Moyen-Orient	
Forces armées – Pacifique	AP
Géorgie	GA
Guam	GU
Hawaii	HI
Idaho	ID
Îles Mariannes du Nord	MP
Îles Marshall	MH
Îles mineures éloignées des É.-U.	UM
Îles Vierges	VI
Illinois	IL
Indiana	IN
Iowa	IA
Kansas	KS
Kentucky	KY

État, territoire ou possession	Code
Louisiane	LA
Maine	ME
Maryland	MD
Massachusetts	MA
Michigan	MI
Micronésie (États fédérés de)	FM
Minnesota	MN
Mississippi	MS
Missouri	MO
Montana	MT
Nebraska	NE
Nevada	NV
New Hampshire	NH
New Jersey	NJ
New York	NY
Nouveau-Mexique	NM
Ohio	OH
Oklahoma	OK
Oregon	OR
Palaos	PW
Pennsylvanie	PA
Porto Rico	PR
Rhode Island	RI
Samoa américaines	AS
Tennessee	TN
Texas	TX
Utah	UT
Vermont	VT
Virginie	VA
Virginie-Occidentale	WV
Washington	WA
Wisconsin	WI
Wyoming	WY

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous désirez plus de renseignements concernant la partie XIII de l'impôt ainsi que la déclaration NR4 ou sur un point qui n'a pas été abordé dans ce guide, veuillez communiquer avec le Bureau international des services fiscaux.

Formulaires et publications

Pour obtenir des formulaires ou des publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou communiquez avec le Bureau international des services fiscaux.

Bureau international des services fiscaux
Agence du revenu du Canada
C.P. 9769, Station T
Ottawa ON K1G 3Y4
CANADA

- 1-800-267-3395 N'importe où au Canada et aux États-Unis
- 613-952-2344 De l'extérieur du Canada et des États-Unis
- 613-941-6905 Télécopieur

Nous acceptons les appels à frais virés.

Adresses

Unité du support électronique

Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Unités des services pour l'industrie cinématographique

Pour en savoir plus sur les paiements pour les services d'un acteur fournis dans un film ou une production vidéo, sélectionnez « Acteurs non-résidents », à www.arc.gc.ca/servicesfilm.

Vous pouvez aussi communiquer avec une Unité des services pour l'industrie cinématographique aux adresses et numéros des bureaux des services fiscaux suivants :

Pour des services rendus en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba

Bureau des services fiscaux de Vancouver
Unité des services pour l'industrie cinématographique, 447-14
1166, rue West Pender
Vancouver BC V6E 3H8

Téléphone :604-775-7918

Télécopieur :604-666-9670

Pour des services rendus en Ontario, au Nunavut, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon

Bureau des services fiscaux de Toronto Centre
Unité des services pour l'industrie cinématographique
1, rue Front Ouest
Toronto ON M5J 2X6

Téléphone :416-954-4791 ou 416-954-4792

Télécopieur :416-954-8528

Pour des services rendus au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ainsi qu'à Terre-Neuve-et-Labrador

Bureau des services fiscaux de Montréal
Unité des services pour l'industrie cinématographique
305, boulevard René Lévesque Ouest
8^e étage
Montréal QC H2Z 1A6

Téléphone :514-283-0512

Télécopieur :514-496-4574

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, communiquez avec le bureau de l'ARC avec lequel vous avez fait affaire. Si la situation n'est toujours pas résolue, vous pouvez déposer une plainte liée aux services. Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman des contribuables. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez la brochure RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5